

XIII

Fils & filles à marier, demeurent en tutelle & curatelle, jusqu'à l'âge de vingt ans.



TITRE CINQUIÈME.

Des Hautes, Moyennes & Basses Justices.

ARTICLE PREMIER.

AUX Hauts-Justiciers appartient la connoissance des cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles; comme, fustiger, marquer, pilorier, bannir & autres semblables.

II.

Et pour l'exercice de la Justice, le Haut-Justicier peut avoir Juges & Officiers, prisons, signes patibulaires, arbre penderet, piloris & carcan.

I I I.

Et iceux, en cas de chûtes, redresser dans l'an & jour de la chûte, sinon, ledit an & jour écoulé, faut demander licence de Monseigneur, à peine d'amende arbitraire, & les démolir, pour par après avoir permission de les relever, ou redresser.

I V.

Plusieurs toutefois ayant la connoissance des crimes, confections de procès des criminels, & le jugement d'iceux, n'ont gibets ni exécution des criminels, ains appartient icelle à Monseigneur, ou aux Seigneurs voués: Et pour ce toutefois ne délaissent être Hauts-Justiciers, & jouir de tous les profits & émolumens de la haute Justice, sinon entant qu'à l'occasion desdites exécutions, les Voués ont droit d'y participer, en aucuns lieux plus, en autres moins.

V.

Qui confisque le corps, il confisque les biens.

V I.

Biens confisqués appartiennent au Haut-Justicier du lieu où lesdits biens sont assis, & se retrouvent lors de la confiscation adjudgée.

V I I.

Le mari confisque tout son propre, sa part ès acquêts, & la totalité des meubles, hormis les habits, bagues, & joyaux, & cheveffe de sa femme, & s'acquiert le tout au Haut-Justicier, à la charge toutefois des dettes hipotécaires, ou personnelles, de douaire coûtumier ou prefix, & autres conventions de la femme.

V I I I.

La femme confisque son ancien, & sa part des acquêts.

I X.

Aussi appartient au Haut-Justicier les acruës & acquêts d'eaux, terres, hermes & vagues, deshérances, & biens vacans étant en sa Justice, & épaves trouvées en icelle.

X.

Celui qui trouve épave, & la recéle vingt-quatre heures, est amendable à l'arbitrage de Justice.

X I.

Ledit Haut-Justicier est obligé de faire dénoncer & publier ès lieux accoutumés à faire cris & proclamations, par trois Dimanches consécutifs, & aux Prônes des Paroisses lesdites épaves: Et si dans quarante jours après la première publication, celui auquel elles appartiennent les vient demander, elles lui doivent être rendues, en payant la nourriture, garde & frais de Justice; sinon, ledit tems écoulé, sont acquises au Haut-Justicier.

X I I.

Trésor caché de tems immémorial, & duquel le maître & seigneur est inconnu, trouvé en lieu public, appartient pour la moitié au Haut-Justicier, & pour l'autre, à celui qui l'a trouvé en lieu particulier; si c'est par le propriétaire, les deux tiers lui appartiennent.

nent, & l'autre au Haut-Justicier ; si c'est par un tiers, il en aura un tiers, le propriétaire un tiers, & le Seigneur Haut-Justicier l'autre.

X I I I.

Pourvû toutefois que telle trouvée ne se fasse par mauvais artifice, ou que celui qui a trouvé le trésor ne manque à le déclarer dans vingt-quatre heures au Haut-Justicier, ou son Officier, car où l'un arriveroit, le défailant perd son droit : & ceux qui s'en trouvent convaincus, encore punissables d'amende arbitraire.

X I V.

Créer tuteurs & curateurs, faire mainmise & inventaire, subhastation d'héritages, interposer décrets, émanciper, crier & garder fêtes, permettre les danses & jeux en icelle, & lever corps morts, appartient régulièrement au Haut-Justicier.

X V.

Haut-Justicier peut faire défense à son sujet, à peine d'amende arbitraire,

de n'offenser la personne qu'il requiert après qu'il aura affirmé par serment avoir juste cause le requérir ; & fera la défense réciproque, & sous mêmes peines. Et quant aux Sauvegards elles appartiennent à Monseigneur, & se décernent par le Bailly, priyativement de tous autres.

XVI.

Moyen-Justicier a connoissance de toutes actions personnelles, réelles & mixtes, & puissance de coëtion. N'important mutilation de membres, fouet, bannissement ou peine pécuniaire excédant amende de six francs.

XVII.

Pour l'exercice de laquelle Justice, il peut avoir Siège, Juges, Procureur d'Office, Clerc-Juré & Sergent.

XVIII.

Peut aussi ledit Moyen-Justicier informer contre les délinquans, préparatoirement les prendre, ou faire prendre, emprisonner & tenir prisonniers par l'espace de vingt-quatre heures.

seulement ; pour icelles écoulées les rendre & conduire aux Hauts-Justiciers, avec l'information, pour y être pourvû.

X I X.

La Basse Justice donne droit de créer Maire & Justice pour prendre connoissance des abornemens des héritages entre particuliers, des actions concernant le fonds & la roye, faire saisir & crier héritage pour Cens non payés, créer Messiers, Garde-Bans & Porteurs de paulx.

X X.

Le Seigneur foncier propriétaire d'un bois, n'ayant néanmoins Jurisdiction au lieu, peut recevoir l'amende de cinq francs pour mesus commis dans ses bois.

